

## Arrêt

**n° 90 400 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif..

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les rétroactes**

La partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros x et x. A l'audience du 3 octobre 2012, le second avocat qui a introduit le recours enrôlé sous le numéro x a informé le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») que le premier avocat qui a introduit le recours enrôlé sous le numéro x se désistait du recours.

#### **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Kindia. Vous exercez la profession de vendeur d'or.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous êtes militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis janvier 2010.*

*Le 26 septembre 2011, vous vous êtes rendu à Conakry pour vendre de l'or et avez appris qu'une manifestation y était organisée par l'opposition dont l'UFDG.*

*Le 27 septembre 2011, lors de votre participation à cette manifestation, vous avez été arrêté par des gendarmes et emmené à l'escadron mobile numéro 1. Vous y avez été détenu et battu jusqu'au 11 novembre 2011, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce à l'aide de l'oncle maternel d'un ami.*

*Après votre évasion, vous avez appris que les gendarmes sont venus vous chercher à votre domicile à deux reprises et qu'un avis de recherche a été émis à votre rencontre à travers toute la Guinée.*

*Vous vous êtes caché à Conakry jusqu'au 3 décembre 2011, date de votre départ de Guinée. Vous avez voyagé par avion jusqu'en Belgique où vous êtes arrivé le 4 décembre 2011. Vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des Etrangers.*

## **B. Motivation**

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Ainsi, vous déclarez avoir été détenu du 27 septembre 2011 au 11 novembre 2011 à l'escadron mobile N°1 suite à votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011.*

*Notons d'abord qu'il n'est pas crédible que vous ayez été détenu à l'escadron mobile N°1. En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont une copie figure dans le dossier administratif, que toutes les personnes interpellées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été détenues à la maison centrale de Conakry (voir Subject related briefing, « Guinée, Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », avril 2012, p.10).*

*Ensuite, il n'est pas crédible que vous ayez été détenu jusqu'au 11 novembre 2011 sans avoir été amené devant un tribunal comme vous le déclarez (voir p.21 du rapport d'audition). En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont une copie figure dans le dossier administratif, que toutes les personnes arrêtées et accusées suite à la manifestation du 27 septembre 2011 ont été jugées entre le 30 septembre et le 28 octobre 2011 (voir Subject related briefing, « Guinée, Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », avril 2012, p.12).*

*De plus, s'agissant de votre détention, le caractère vague et imprécis de vos propos à cet égard ne reflète pas un vécu et ne permet pas au Commissariat général de considérer celle-ci comme établie. En effet, bien que vous dessiniez un plan de l'escadron mobile N°1, lorsque vous êtes invité à vous exprimer de manière spontanée sur votre détention, vous mentionnez de manière succincte « de la souffrance car on recevait un seul repas par jour et cela aux environs de 14h ; Ce repas était trop salé et moi je ne mangeais pas cela parce que j'ai une maladie, la tension » (voir p.22 du rapport d'audition). Invité à parler spontanément de la vie au sein de la prison, vous ne répondez pas à la question et mentionnez seulement le nombre de vos co-détenus (voir p.23 du rapport d'audition). Invité à parler de vos co-détenus, vous vous cantonnez à citer le nom et la profession d'un co-détenu qui a été arrêté lors de la même manifestation (voir p.23 du rapport d'audition). Vous ignorez cependant tout de sa famille ou de son implication politique. De plus, vous ne savez rien des autres co-détenus qui se trouvaient avec vous en cellule (voir p.24 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé plus précisément si les autres détenus de la cellule recevaient de la visite, vous répondez n'avoir pas fait attention et n'avoir pas posé de questions (voir p.25 du rapport d'audition). Notons encore que vous ignorez si vos codétenus devaient effectuer des corvées (voir p.26 du rapport d'audition). Ces déclarations vagues et lacunaires*

*ne sont pas compréhensibles dès lors que vous dites avoir passé un mois et demi avec ces personnes sans pouvoir sortir de votre cellule.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre détention ne sont pas crédibles.*

*Par ailleurs, vous n'avancez pas d'élément pertinent permettant d'établir l'actualité de votre crainte.*

*Tout d'abord, relevons que vous déclarez ne pas vous être renseigné sur les suites de la manifestation du 27 septembre 2011 (voir p.28 du rapport d'audition). Dès lors qu'il s'agit de l'événement à l'origine de votre crainte, le Commissariat général considère que votre désintérêt à ce sujet est incompatible avec le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie.*

*A cet égard également, relevons que le simple fait d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011 n'est pas constitutif d'une crainte de persécution puisque tous les participants n'ont pas été inquiétés par les autorités guinéennes et que tous les militants arrêtés et condamnés après cette manifestation sont tous libres (voir Subject related briefing, « Guinée, Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », avril 2012, p.13-14).*

*Enfin, vous n'invoquez pas d'autres problèmes que vous auriez rencontrés en tant que militant de l'UFDG à la base de votre demande d'asile (voir p.29 du rapport d'audition). Et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont une copie figure dans le dossier administratif, les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir Document de réponse UFDG 03, actualité de la crainte, 20/09/2011).*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de protection subsidiaire.*

*Quant au document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, il convient de relever que si l'extrait d'acte de naissance (cf document n°1) constitue un indice quant à votre identité, il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ainsi que des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

## 4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, quatre nouveaux documents, à savoir les copies d'un certificat d'excision de [B.F.B.] ; d'un certificat de non excision de [M.D.] ; d'une carte de membre de l'UFDG et d'un article intitulé « Droits de l'Homme : « Il n'y aura pas de réconciliation en Guinée sans la justice pour les victimes... », avertit l'activiste Mamadou Aliou Barry » du 31 mai 2012 et publié sur le site [www.africaguinée.com](http://www.africaguinée.com).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

## 5. Questions préalables

5.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [l]a partie adverse ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considéré comme « non fondée » la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant [...] » (requête, page 3).

Le Conseil remarque que la partie requérante a fait l'objet d'une seule audition, son argumentation relative à la « seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions » manque par conséquent en fait et il rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante

ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Par ailleurs, l'argument de la partie requérante selon lequel « [l]a partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève » (requête, page 3) manque en fait, étant donné que l'acte attaqué n'évoque pas l'absence de rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève, mais bien leur absence de crédibilité et l'absence d'actualité de la crainte.

5.2 La partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Outre le fait que ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause et s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement »* » (Code civil, livre II, Titre III, chapitre IV), la partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées.

De plus, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En conséquence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que des règles régissant la foi due aux actes.

5.3 Le moyen pris de la violation des « articles » 195 à 199 du Guide des procédures est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5.4 Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cet article aurait été violé.

5.5 En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense et du principe du contradictoire (requête, page 3), le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

De plus, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

5.6 Dans les développements de sa requête (requête, page 28), la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés

fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

A cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire**

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle ne sollicite pas l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais, dans son dispositif, demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et de l'actualité de la crainte et du risque réels allégués.

6.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. Elle estime par ailleurs que ce dernier n'avance pas d'élément pertinent pour établir l'actualité de sa crainte. Enfin, elle estime que le document déposé ne permet pas de modifier le sens de la décision attaquée.

6.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'actualité de la crainte alléguée.

6.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.7 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige,*

*ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.8.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que la détention de la partie requérante n'est pas établie. A cet égard, elle relève que les déclarations de cette dernière relative à l'endroit où elle a été détenue et au fait qu'elle n'ait pas été déférée devant un tribunal sont en contradiction avec ses informations objectives. Par ailleurs, elle relève le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant relatives à sa détention, qui ne reflètent pas un vécu.

La partie requérante estime qu'il ne ressort pas des informations objectives de la partie défenderesse que « [...] les sources consultées affirment sans ambiguïté aucune que **TOUTES** personnes soit exhaustif et qu'aucune autre arrestation ne se soit produite de manière extrajudiciaire [...] » (requête, page 3). Elle fait référence à des sources qui indiquent qu'il y a des « abus généralisés en matière de détention » (requête, page 4) et estime qu'elles ne permettent pas de « [...] tenir pour établi (*sic*) l'affirmation que toutes les personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été jugées, ni même que celle-ci (*sic*) ont été correctement répertoriées, surtout dans la mesure où il est impossible de déterminer, malgré plusieurs recherches, l'origine du chiffre de 322 personnes arrêtées, chiffre cité à plusieurs reprises dans la presse guinéenne [...] » (requête, page 4).

Ensuite, la partie requérante estime que le requérant a pu donner la description de la disposition intérieure de la prison et a pu en faire un plan, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et qui ne peuvent être réalisés que par une personne qui se trouvait à l'intérieur de la prison. Si la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sont vagues relativement à ses contacts avec les autres codétenus, elle n'explique pas comment le requérant peut donner une description exacte du plan intérieur de la prison s'il n'y a pas séjourné. A l'égard du plan dessiné, la partie requérante fait remarquer que l'interprète est sorti de son rôle, vu que c'est lui qui a demandé au requérant de dessiner un plan et non pas l'officier de protection (requête, pages 5 et 6).

La partie requérante explique que les relations et les activités du requérant ont été limitées au strict minimum durant sa détention, vu son état de santé et la faiblesse qu'il engendrait (requête, page 5).

De plus, la partie requérante estime qu'à deux reprises, la partie défenderesse mentionne des questions inexactes ou inexistantes dans le rapport d'audition (requête, pages 6 à 8).

La partie requérante explique pourquoi elle n'a parlé que de ses activités professionnelles avec le détenu avec lequel elle avait le plus d'affinités et elle rappelle tous les éléments qu'elle a pu dire sur sa détention (requête, pages 8 et 9).

Enfin, la partie requérante estime que la partie défenderesse a analysé les déclarations du requérant page par page, et non dans leur ensemble et que l'audition s'est passée sur le mode « question réponse » (requête, pages 5 et 9).

En conclusion, la partie requérante n'aperçoit aucun élément qui permette de considérer que le requérant n'aurait pas été détenu.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

D'une part, il constate que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations objectives de la partie défenderesse.

En effet, le requérant déclare bien à plusieurs reprises qu'il a été détenu à l'escadron mobile n°1 pendant toute sa détention (dossier administratif, pièce 4, pages 9, 10, 21 et 22) et qu'il n'a pas été amené devant un tribunal (dossier administratif, pièce 4, page 21). Or, les informations de la partie défenderesse établissent le contraire, en ce qu'elles disent que « toutes les personnes interpellées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 sont détenues à la Maison Centrale de Conakry » et que « [...] les procès des 322 personnes arrêtées et accusées se sont déroulés entre le 30 septembre et le 28 octobre 2011 » (dossier administratif, pièce 18/1, Subject related briefing « Guinée » « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », pages 10 et 12).

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante critique les informations objectives mais n'étaye en rien ses affirmations et ne prouve pas que d'autres personnes, dont les 322 auxquelles les informations objectives font référence et dont le chiffre correspond à celui annoncé par le Procureur de la République auprès du tribunal de Première Instance de Dixinn, ont été arrêtées lors du rassemblement du 27 septembre 2011 ni qu'elles n'ont pas toutes été jugées (dossier administratif, pièce 18/1, pages 9 et 12). Par conséquent, la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de son affirmation, la référence à des abus généralisés en matière de détention ne suffisant pas à établir que le requérant a été détenu à l'occasion de la manifestation du 27 septembre 2011, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

D'autre part, le Conseil constate que si le requérant donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu (dossier administratif, pièce 4, pages 21 à 26). Ce manque de consistance est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante prétend avoir été détenue pendant plus d'un mois, il peut par conséquent légitimement être attendu d'elle qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, si la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, elle se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Le Conseil constate au contraire, à la lecture de l'audition du 5 mars 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4, pages 21 à 26), que, comme le confirme la partie requérante, la question de la détention alléguée du requérant a été longuement abordée et qu'il faut avoir à l'ensemble de la partie y relative pour remettre les déclarations du requérant en perspective. A cet égard, le fait que le requérant sache décrire la disposition intérieure de la prison et sache en faire un plan ne modifie pas le constat réalisé par le Conseil que ses déclarations n'emportent pas la conviction qu'il a été réellement détenu, étant donné qu'il a pu avoir connaissance de ces informations par un autre biais.

De plus, de nombreuses questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant concernant ses conditions de détention et sa vie quotidienne en prison et le Conseil constate que ce dernier a répondu par des propos particulièrement vagues et inconsistants, qui n'emportent pas la conviction qu'il a été détenu.

Plus particulièrement, le Conseil constate que l'officier de protection a alterné l'utilisation de questions fermées et de questions ouvertes, que ce soit au niveau du lieu de détention, de la vie en détention, des co-détenus, du déroulement d'une journée et d'un événement marquant ; le requérant a par conséquent pu « faire autre chose que répondre aux questions directes qui lui étaient posées par l'agent traitant ». Ainsi, l'officier de protection a demandé « Vous êtes resté là pendant plus d'un mois, que pouvez-vous vous me dire sur votre lieu de détention ? » (dossier administratif, pièce 4, page 21) ; « Que pouvez-vous me dire de cet endroit ? » (dossier administratif, pièce 4, page 22) ; « Parlez-moi de

vosre vie pendant votre détention ? » (dossier administratif, pièce 4, page 22) ; « Que pouvez-vous me dire d'autre ? » (dossier administratif, pièce 4, page 22) ; « Ca c'est le plan, maintenant j'aimerais que vous m'expliquiez la vie au sein de la prison ? » (dossier administratif, pièce 4, page 23) ; « Que pouvez-vous me dire de cette personne ? » (dossier administratif, pièce 4, page 23) ; « Que pouvez-vous me dire d'autre sur lui ? » (dossier administratif, pièce 4, page 23) ; « Vous avez passé plus d'un mois avec ces personnes que pouvez-vous me dire sur elles ? » (dossier administratif, pièce 4, page 24) ; « Pouvez-vous me dire comment se déroulait une journée à la prison ? » (dossier administratif, pièce 4, page 24) ; « (...) pouvez-vous me parler d'un événement qui vous a plus marqué pendant cette détention ? » (dossier administratif, pièce 4, page 25).

Le Conseil ne peut en outre que constater le manque de pertinence de l'argument de la partie requérant selon lequel, à deux reprises, la partie défenderesse mentionne des questions inexacts ou inexistantes dans le rapport d'audition. En effet, le Conseil constate que l'agent de protection a explicitement demandé « Ca c'est le plan, maintenant j'aimerais que vous m'expliquiez la vie au sein de la prison ? » (dossier administratif, pièce 4, page 23), ce qui est une demande claire adressée au requérant pour qu'il parle spontanément de la vie au sein de la prison. A cette réponse, le requérant a spontanément évoqué ses co-détenus. A la suite de cela, l'officier de protection a posé plusieurs questions au requérant sur ces derniers, celui avec lequel il avait le plus d'affinités et les autres et qu'il a, dès lors, été « invité à parler de ses co-détenus », contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (dossier administratif, pièce 4, pages 23 et 24).

Enfin, en ce que la partie requérante estime qu'en demandant au requérant de dessiner un plan « le traducteur n'a pas fait preuve de la neutralité voulue par la procédure » (requête, page 6), le Conseil constate en effet que l'interprète a demandé « à ce que Mr fasse un plan, c'est plus facile pour traduire » (dossier administratif, pièce 4, page 23). Néanmoins, afin d'examiner la pertinence des critiques émises par la partie requérante, il importe d'analyser si l'élément qu'elle invoque lui porte préjudice en l'espèce et, partant, si la partie requérante a un intérêt quelconque à demander à ce que soit écarté le plan de la prison.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate qu'il n'en est rien, la partie requérante invoquant même, en termes de requête, la qualité de ce dit plan (requête, page 6) afin d'étayer son argumentation relative à la détention du requérant. En outre, le Conseil également que ni le requérant, ni son conseil n'ont émis de remarque ou d'objection lors de l'audition à cet égard. Le Conseil estime par conséquent que l'argumentation de la partie requérante est dénuée de toute pertinence à cet égard.

Au vu de tout ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu constater que la détention alléguée du requérant n'est pas établie. Les faits subséquent et les craintes qu'il invoque, à savoir celle par rapport au gendarme qui l'aurait aidé à s'évader et celle par rapport aux autorités qui le « tueraient » si elles le retrouvaient, ne sont dès lors pas établies (dossier administratif, pièce 4, page 29).

6.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas le caractère actuel de sa crainte. Elle relève que le désintérêt de cette dernière en ce qu'elle ne s'est pas renseignée sur les suites de la manifestation du 27 septembre 2011, que le simple fait qu'avoir participé à cette manifestation n'est pas constitutif d'une crainte et que le requérant n'invoque pas d'autres problèmes en tant que militant de l'UFDG, parti pour lequel il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'en être sympathisant ou membre.

6.8.2.1 La partie requérante rappelle la notion d' « opinions politiques », telle qu'elle est interprétée par le HCR et, selon laquelle, en substance, la question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit, ou est perçu comme nourrissant, des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif (requête, pages 9 et 10).

Or, la partie requérante rappelle premièrement que le requérant est guinéen, peul, militant de l'UFDG et que les « jeunes militants peuls de l'UFDG sont persécutés en Guinée » (requête, page 10).

Deuxièmement, la partie requérante estime comme « établies et non contestées » une série de sources venant à l'appui d'un rapport CEDOCA Ethnies situation actuelle du 19 mai 2011 en ce qu'elle considère que celles-ci confirment les persécutions de l'ethnie peule (requête, pages 10 à 15). Elle s'appuie également sur des « sources publiquement disponibles » dont elle retranscrit des extraits (requête, pages 16 à 22). Elle critique en outre une source de la partie défenderesse, et plus particulièrement Monsieur M.K., président de RADDHO-Guinée. Elle remet ainsi en cause la fiabilité de cette source dès lors que, selon elle, l'intéressé est malinké et trop proche du pouvoir en place ce qui pourrait expliquer qu'il minimise la situation (requête, pages 23 et 24).

Troisièmement, la partie requérante relève qu'en l'espèce « [...] il n'est pas contesté que le requérant a affiché ses opinions et a eu une activité sur le plan politique ; En effet, il mobilisait les jeunes de son quartier, il participait à la sensibilisation des jeunes de son quartier et les invitait à développer leur activisme politique. Le 15 septembre 2008, dénoncé par Laye, un habitant de son quartier, il est arrêté par Jean-Claude Pivi et ses troupes. Celui-ci lui reproche son activisme et son militantisme contre le régime de Lansana Conté. Humilié et battu, il est conduit au commissariat de Petit Simbaya (Ratoma) » (requête, page 25).

En conclusion, la partie requérante estime que la question qui se pose est d'évaluer si la combinaison de l'appartenance ethnique peule du requérant et de ses opinions politiques, aucune des deux n'étant contestée, est de nature à justifier une crainte de persécution en cas de retour en Guinée (requête, page 25).

#### 6.8.2.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

6.8.2.2.1 En ce qui concerne l'argument des opinions politiques du requérant, le Conseil constate tout d'abord, à la lecture attentive du dossier administratif et des différentes dépositions faites par la partie requérante, qu'une partie de la requête concerne manifestement une autre personne que la partie requérante, la requête invoquant des faits jamais évoqués par le requérant, à savoir la sensibilisation des jeunes de son quartier, l'arrestation le 15 septembre 2008 par Jean-Claude Pivi, l'activisme et le militantisme de la partie requérante contre le régime de Lansana Conté et sa profession de médecin (requête, page 25).

De plus, le requérant a déclaré, lors de son audition, qu'il était un simple militant de l'UFDG depuis 2010, qu'il n'était pas membre au sein d'un bureau et qu'il n'avait pas de carte de membre. Il a précisé qu'il participait au financement de l'UFDG et qu'il participait aux rassemblements, meetings et à certaines réunions à Kindia (dossier administratif, pièce 4, pages 6 et 7). L'engagement politique invoqué par la partie requérante en termes de requête est donc à relativiser sérieusement.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture des informations objectives de la partie défenderesse, que « [I]es sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (dossier administratif, pièce 18/2, Document de réponse « Guinée – UFDG – Actualité de la crainte » du 20 septembre 2011, page 3).

De plus, tous les participants à la manifestation du 27 septembre 2011 n'ont pas été inquiétés par les autorités guinéennes et tous les militants de l'opposition arrêtés et condamnés après cette manifestation sont libres (dossier administratif, pièce 18/1, pages 13 et 14).

En conclusion, les arguments développés par la partie requérante relatifs à ses opinions politiques manquent soit en fait, soit ne prouvent en aucune manière une crainte ou un risque réel actuel du requérant, en raison de sa sympathie pour l'UFDG.

Par ailleurs, la carte de membre de l'UFDG (*supra*, point 4.1) ne permet pas de restituer au récit de la partie requérante sa crédibilité, ni à sa crainte et à son risque réel leur bien-fondé. En effet, le requérant a déclaré, lors de son audition, ne pas posséder de carte de membre (dossier administratif, pièce 4, page 6). De plus, il a précisé être sympathisant depuis 2010, alors qu'il est inscrit 2008 sur la carte de membre. Enfin, le requérant a déclaré vivre à Kindia et participer aux réunions de l'UFDG à Kindia, quand il y était, mais, quand il était à Conakry, participer uniquement aux meetings mais pas aux réunions. La référence à la préfecture de Conakry sur cette carte de membre est donc en contradiction avec les déclarations du requérant. L'ensemble de ces contradictions majeures entre ce qui est écrit sur cette « carte de membre » de l'UFDG et les déclarations du requérant anéantissent donc la moindre force probante qui pourrait lui être accordée.

6.8.2.2.2 En ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a des craintes en raison de son origine ethnique peule, le Conseil constate, en premier lieu et à la lecture attentive du dossier administratif et des différentes dépositions faites par la partie requérante, qu'elle n'a, à aucun moment, fait état d'une quelconque crainte en raison de son appartenance à l'ethnie peule. En second lieu, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée ou d'y encourir des risques réels d'atteintes graves.

6.8.2.2.1 Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée ou d'y encourir des risques réels d'atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.8.2.2.2 Il ressort du rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 18/3, Subject related briefing « Guinée – Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la partie requérante, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves de ce seul fait.

6.8.2.2.3 Il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, la partie requérante estime comme « *établies et non contestées* » une série de sources venant à l'appui d'un rapport CEDOCA Ethnies situation actuelle du 19 mai 2011 en ce qu'elle considère que celles-ci confirment les persécutions de l'ethnie peule (requête, pages 10 à 15). Elle s'appuie également sur des « *sources publiquement disponibles* » dont elle retranscrit des extraits (requête, pages 16 à 22). Elle critique en outre une source de la partie défenderesse, et plus particulièrement Monsieur M.K., président de RADDHO-Guinée. Elle remet ainsi en cause la fiabilité de cette source dès lors que selon elle, l'intéressé est malinké et trop proche du pouvoir en place ce qui pourrait expliquer qu'il minimise la situation (requête, pages 23 et 24).

S'agissant des critiques adressées aux « *sources criticables* » (sic) de la partie défenderesse, à savoir le compte-rendu d'entretien téléphonique avec Monsieur M.K., selon lesquelles ce dernier serait « *une personne trop proche, politiquement et ethniquement d'Alpha Condé et du pouvoir en place, ce qui peut expliquer une tendance à minimiser la situation* » (requête, page 24), le Conseil estime que la partie requérante ne fait qu'émettre de pures allégations non étayées et reste en défaut d'établir, *in concreto*, que l'intéressé viendrait à minimiser la situation des Peuhls en Guinée.

En ce que la partie requérante fait également valoir, se basant sur des extraits d'articles publiés sur des sites internet et sur des extraits d'interviews provenant de la documentation de la partie défenderesse, que la seule qualité de peuhl suffit à établir l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef, le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution ou d'encourir des risques réels d'atteintes graves du seul fait d'être peuhl.

Le Conseil rappelle par ailleurs, que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel

d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peuhls sont particulièrement impliqués, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique.

Dans cette perspective, et dans la mesure où les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles le seul fait d'être peuhl ne saurait suffire à établir que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves en raison de sa seule origine ethnique, en cas de retour dans son pays d'origine.

6.8.2.3 En l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl et sa sympathie pour l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle ou d'un risque réel d'atteintes graves qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peuhle et sympathisante de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves si elle devait retourner dans son pays.

6.8.2.4 En conclusion, la partie requérante n'établit pas de crainte fondée de persécution ni de risque réel de subir des atteintes graves en raison de la combinaison de l'appartenance ethnique peule du requérant et de ses opinions politiques.

6.9 Par ailleurs, la partie requérante invoque une crainte supplémentaire en l'excision éventuelle de sa fille, restée en Guinée, sous la pression de sa famille et de sa belle-famille (requête, page 30).

Le Conseil estime qu'il n'est pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que cet enfant ne se trouve pas sur le territoire belge.

En effet, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, « le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » et aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Une protection internationale ne peut être accordée que lorsque le demandeur d'asile a quitté son pays, ce qui n'est en l'occurrence pas le cas de la fille de la partie requérante.

En outre, le Conseil remarque que le requérant n'a jamais évoqué, à aucun moment lors de sa demande de protection internationale fait état d'une quelconque crainte liée à un risque d'excision de sa fille.

Les documents déposés à cet égard, à savoir les copies d'un certificat d'excision de [B.F.B.], l'épouse du requérant et du certificat de non excision de [M.D.], la fille du requérant (*supra*, point 4.1), ne permettent pas de changer ce constat.

6.10 La partie défenderesse estime par ailleurs que le document déposé par la partie requérante au dossier administratif ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

De plus, l'article intitulé « Droits de l'Homme : « Il n'y aura pas de réconciliation en Guinée sans la justice pour les victimes... », avertit l'activiste Mamadou Aliou Barry » du 31 mai 2012 (*supra*, point 4.1) ne permet pas de restituer au récit de la partie requérante sa crédibilité, ni à sa crainte et son risque réel

leur bien-fondé, étant donné qu'il vise en termes généraux les conditions carcérales en Guinée, la plainte contre certaines autorités du pays et la question de la réconciliation nationale, éléments développés en de termes généraux, et qui ne permettent pas au requérant de prouver *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

6.11 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa détention et l'absence d'actualité de sa crainte et de son risque réel; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT